



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animale et environnement**

Affaire suivie par : CT / MEC
Téléphone : 04 99 74 31 50
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-11-DRCL-0423

Mise en demeure

Mairie de Montpellier : Zoo de Lunaret-Etablissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (rubrique 2140) exploité 50 avenue Agropolis-34 090 MONTPELLIER

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L. 511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.514-5, R.512-2 à R.512-46 ;
- VU** le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et L.413-3 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1733 délivré le 18 juillet 2005 par Monsieur le Préfet autorisant Madame la Maire de Montpellier à exploiter le parc zoologique Henri de Lunaret situé 50 avenue Agropolis - 34090 Montpellier pour la présentation au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012-1-484 du 28/02/2012 transmis par recommandé avec accusé de réception par le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault à Madame la Maire de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-1-790 du 23/04/2013 transmis par recommandé avec accusé de réception par le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault à Madame la Maire de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-I-1429 du 14 décembre 2018 transmis par recommandé avec accusé de réception par le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault à Monsieur le Maire de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1016 du 09/08/2021 concernant la mise en demeure et la restriction du parcours visiteurs pour le parc zoologique de Lunaret ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1180 du 15/09/2021 concernant la suspension d'activité de la Serre amazonienne ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ainsi que le courrier de contradictoire avant mise en demeure envoyés par courrier recommandé par la DDPP de l'Hérault à destination de la Mairie de Montpellier et réceptionnés le 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements présentant au public des animaux d'espèces non domestiques sont soumis à autorisation en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.413-2 du Code de l'environnement, les responsables des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du Code de l'environnement doivent exercer une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du Code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions ;

CONSIDÉRANT que le Directeur d'établissement du Parc zoologique de Lunaret nous a informé par courriel électronique en date du 21/06/2022 de son départ du poste le 13/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que le Directeur zoologique du Parc de Lunaret et capacitaire de l'établissement nous a informés par courriel électronique en date du 02/09/2022 de son changement de poste ;

CONSIDÉRANT que l'établissement fonctionne sans la présence effective d'un capacitaire à temps complet pour l'activité et pour les espèces présentes dans la collection animale de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement fonctionne sans se conformer aux dispositions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1733 du 18 juillet 2005 ainsi qu'aux dispositions de l'article L.413-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le projet de réponse envoyé par mail le 21 octobre 2022 par Monsieur Patrick BERGER, directeur par intérim du zoo de Lunaret ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

Monsieur le Maire de Montpellier, en tant que responsable du parc zoologique de la ville de Montpellier, est mis en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

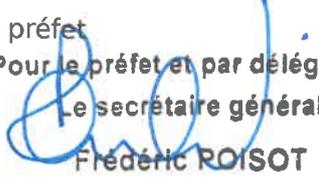
En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront prises (amende, astreinte, suspension ou fermeture) indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de Montpellier et pourra y être consultée, conformément à l'article R.171-11 du Code de l'Environnement en vue de l'information des tiers. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric ROISOT

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr